

**DÉPARTEMENT DE LA FORMATION ET DES
FINANCES**

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
SERVICE DES FORMATIONS POSTOBLIGATOIRES ET DE
L'ORIENTATION

**DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ,
DE LA DIGITALISATION ET DE LA CULTURE**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ÉTAT

Domaine de l'enseignement - Fiche informative concernant les modalités de départ (retraite ou démission), de prolongation de l'activité et des périodes d'engagement.

1. Introduction

La fixation d'un âge « de référence » à 65 ans pour les femmes dans la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, a justifié une révision de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995. Une disposition transitoire clarifie désormais la situation de la « génération d'entrée » des femmes, soit celles nées entre 1961 et 1963.

De plus, pour le personnel enseignant dont la mise à la retraite intervenait en fin d'année scolaire de l'année civile durant laquelle la personne atteignait l'âge AVS (donc parfois quelques mois avant que cet âge ne soit atteint), la LSt prévoit maintenant des possibilités de prolongation de l'activité.

Au surplus, dès l'année scolaire 2028-2029, le personnel enseignant aura la possibilité de mettre un terme à son activité chaque 31 janvier ou 31 juillet (1^{ère} échéance possible le 31 janvier 2029).

Finalement, cette révision permet également de débiter les engagements le 1^{er} août et de fixer la date de fin des rapports de service au 31 juillet.

Les effets concrets de ces aménagements sont traduits aux points suivants de cette note.

2. Départ à la retraite - Modalités de mise en œuvre

a) Les modalités et délais concernant la retraite des enseignantes nées en 1961 à 1963 sont les suivantes :

Âge de référence AVS	Année de naissance de l'enseignante concernée	Mois de naissance de l'enseignante concernée	Départ à la retraite ordinaire	Nouvelles possibilités
64 ans + 3 mois	1961	janvier à septembre	31 août 2025	Départ possible au 31 janvier 2026 sur annonce de leur part d'ici le 30 avril 2025. <i>Un courrier spécifique leur est adressé.</i>
		octobre à décembre	31 juillet 2026	Départ possible au 31 janvier 2026 sur annonce de leur part d'ici le 30 avril 2025. <i>Un courrier spécifique leur est adressé.</i>
64 ans + 6 mois	1962	janvier à juin	31 juillet 2026	Départ possible au 31 janvier 2027 sur annonce de leur part d'ici le 31 janvier 2026*.

		juillet à décembre	31 juillet 2027	Départ possible au 31 janvier 2027 sur annonce de leur part d'ici le 31 janvier 2026*.
64 ans + 9 mois	1963	janvier à mars	31 juillet 2027	Départ possible au 31 janvier 2028 sur annonce de leur part d'ici le 31 janvier 2027*.
		avril à décembre	31 juillet 2028	Départ possible au 31 janvier 2028 sur annonce de leur part d'ici le 31 janvier 2027*.

**Formellement, une démission faite jusqu'au 31 juillet est acceptable en vertu de l'article 87a LSt. Néanmoins, afin d'assurer la coordination entre les délais d'annonce et les dates des départs en retraite, le délai du 31 janvier est à communiquer. Cela permettra également de favoriser une bonne organisation des classes et d'assurer au maximum la continuité du suivi des élèves durant toute la durée des années scolaires.*

Modalités et délais pour tout le personnel enseignant dès la rentrée 2028 :

Âge de référence AVS	Année de naissance de la personne concernée	Mois de naissance de la personne concernée	Départ à la retraite ordinaire	Départ au semestre possible ? (art. 43 al. 1 let. b LSt)
65 ans	1964 et suivantes	janvier à décembre	31 juillet 2029	Oui, pour le 31 janvier, à leur demande faite 3 mois à l'avance (1 ^{ère} échéance possible le 31 janvier 2029)

- b) **Dès le 1^{er} août 2025, une possibilité de prolongation de l'activité est introduite** (art. 39 al. 2 LSt). Ainsi, à leur demande faite 6 mois à l'avance, les membres de direction et du personnel enseignant (femmes ou hommes) né-e-s après le 31 juillet peuvent ajourner la fin des rapports de service jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Sous réserve des exceptions prévues à la lettre a), les personnes nées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet ne peuvent pas prolonger leur activité d'une année supplémentaire. Durant l'année 2024-2025, des demandes de prolongation pourront exceptionnellement être déposées jusqu'au 30 avril 2025.
- c) Les membres du personnel enseignant conservent la possibilité de prendre une **retraite anticipée**.
- d) Les membres du **personnel administratif** des établissements d'enseignement public ne sont plus mis d'office à la retraite à la clôture de l'année scolaire qui se termine durant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de référence AVS, mais à la fin du mois au cours duquel ils atteignent cet âge de référence.

3. Dates de début et de fin d'année pour les engagements – Modalités de mise en œuvre

Les **dates d'engagement et de fin des rapports de service** changent dès le 1^{er} août 2025. Ainsi, le personnel enseignant et de direction est désormais engagé dès le 1^{er} août et les rapports de service prennent fin au 31 juillet (il n'y a plus d'engagement du premier jour de l'année scolaire à la veille de l'année scolaire suivante).

Pour le personnel qui a été engagé à la date de la rentrée scolaire, les jours entre le 1^{er} août et le dernier dimanche des vacances scolaires seront payés avec le salaire de juillet.

Année scolaire 2024-2025

- a) Fin du traitement pour les personnes qui partent à la retraite (y compris retraite anticipée) à la fin de l'année scolaire :
31 août 2025.
- b) Fin d'un engagement (nomination ou provisoire) ou d'un CDI pour la fin de l'année scolaire :
31 juillet 2025 + paiement du droit aux vacances.
- c) CDM ou CDD : Fin au terme fixé dans le contrat (en principe le 17 août 2025) + paiement du droit aux vacances si le dernier jour du contrat n'est pas fixé au 17 août 2025.

Année scolaire 2025-2026 et années suivantes

- a) Retraite (y compris retraite anticipée) et fin d'un engagement (nomination ou provisoire) ou d'un CDI pour la fin de l'année scolaire :
31 juillet sans paiement du droit aux vacances si la personne a été engagée un 1^{er} août.
- b) CDM et CDD pour la fin d'une année scolaire : Fin au 31 juillet si la personne a été engagée au 1^{er} août pour une année scolaire (31 juillet = fin du droit au traitement → Il n'y a pas de droit aux vacances pour la période allant du 1^{er} août à la veille de la rentrée scolaire).
- c) Pour les engagements en cours d'année : selon le contrat.